

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

NATATION ET PARANATATION EN BASSIN



**FÉDÉRATION
DE NATATION
DU QUÉBEC**

Mise à jour – 25 janvier 2024

Éducation,
Enseignement
supérieur
et Recherche

Québec 

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
AVIS AUX MEMBRES.....	4
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	5
LES INSTALLATIONS.....	5
LES ÉQUIPEMENTS	5
LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION.....	5
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	6
L'ENTRAÎNEMENT.....	6
LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER	6
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	7
LA FORMATION	7
<i>Coupes du Québec junior et sénior et Championnats québécois en piscine</i>	<i>7</i>
<i>Entraîneur-chef.....</i>	<i>7</i>
<i>Entraîneur adjoint provincial.....</i>	<i>7</i>
<i>Entraîneur régional et maître.....</i>	<i>7</i>
<i>Assistant.....</i>	<i>8</i>
<i>Directeur de rencontre, juge-arbitre et officiel</i>	<i>8</i>
L'AFFILIATION.....	8
LES CATÉGORIES.....	8
LES RESPONSABILITÉS	8
<i>Club.....</i>	<i>8</i>
<i>Entraîneur-chef.....</i>	<i>8</i>
<i>Entraîneur adjoint provincial.....</i>	<i>9</i>
<i>Entraîneur régional et maîtres</i>	<i>9</i>
<i>Comité organisateur.....</i>	<i>9</i>
<i>Directeur de rencontre</i>	<i>9</i>
<i>Juge-arbitre</i>	<i>10</i>
<i>Officiel</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS.....	11
LA FORMATION	11
<i>Entraîneur-chef.....</i>	<i>11</i>
<i>Entraîneur adjoint provincial.....</i>	<i>11</i>
<i>Entraîneur régional et maîtres</i>	<i>11</i>
<i>Assistant.....</i>	<i>11</i>
<i>Officiel</i>	<i>12</i>
LES RESPONSABILITÉS	12
<i>Négligence.....</i>	<i>12</i>
<i>Le contrôle de l'état de santé des participants</i>	<i>12</i>
<i>Fédération</i>	<i>12</i>
<i>Club.....</i>	<i>13</i>
<i>Entraîneur-chef.....</i>	<i>13</i>
<i>Entraîneur adjoint provincial.....</i>	<i>14</i>
<i>Entraîneur régional et maîtres</i>	<i>14</i>
<i>Assistant.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	15
LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS DE RENCONTRE, JUGES-ARBITRES ET OFFICIELS.....	15
<i>Les responsabilités des comités organisateurs</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	16
L'ORGANISATION.....	16
LE DÉROULEMENT.....	16
<i>L'échauffement.....</i>	<i>16</i>
<i>Directeur de rencontre</i>	<i>16</i>

LA SÉCURITÉ	16
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULENT UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	17
LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES.....	17
LE DÉROULEMENT ET LA SUPERVISION	17
<i>Directeur de rencontre</i>	17
L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX	17
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	18
LES INSTALLATIONS SPORTIVES	18
LES ÉQUIPEMENTS	18
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	19
LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET LES SERVICES MÉDICAUX	19
L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET LES MESURES D'URGENCE	19
<i>Les responsabilités</i>	19
<i>Les mesures d'urgence et les lignes de communication</i>	19
<i>Équipements requis</i>	19
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	20
SECTION 1	20
<i>Pratique saine et sécuritaire</i>	20
<i>Aide, accompagnement, référencement</i>	20
<i>Filtrage</i>	20
<i>Formation</i>	21
SECTION 2	21
<i>Suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique</i>	21
SECTION 3	21
<i>Bagarres</i>	21
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	22
SECTION 1 — ANTIDOPAGE	22
SECTION 2 — LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS.....	22
<i>Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale</i>	22
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	23
SECTION 1 — LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION	23
SECTION 2 — LA DÉTECTION ET LA GESTION	23
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	24
INFRACTIONS ET SANCTIONS	24
DÉCISION ET RÉVISION	24
ANNEXE 1 – DÉFINITION DES TERMES	25
ANNEXE 2 – RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES CONCERNANT LES INSTALLATIONS	26
ANNEXE 3 – LOIS ET RÈGLEMENTS (LIENS DE RÉFÉRENCE)	50

Préambule

Avis aux membres

Les articles suivants sont tirés de la [Loi sur la sécurité dans les sports \(RLRQ, c. S-3.1\)](#) et s'appliquent au présent règlement.

Décision **29.** Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance **29.1** Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine **60.** Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine **61.** En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de la natation, énumérés en [Annexe 3](#).

Chapitre 1 : Les installations et les équipements d'entraînement

Les installations

- Article 1. Les installations utilisées doivent être conformes au [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#) et aux règlements de l'[Annexe 2](#).
- Article 2. Les accès doivent être libres de tout obstacle empêchant un accès direct et rapide.
- Article 3. La zone des spectateurs doit être conforme aux [articles 32](#) et [38](#) du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).
- Article 4. La qualité générale de l'ensemble de l'installation et plus particulièrement, la qualité de l'eau d'un bassin est la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du plan d'eau. L'application du [Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#) doit prévaloir.
- Article 5. Les risques d'hypothermie sont très faibles pour une immersion de courte durée, mais l'athlète peut vite ressentir un inconfort. La température de l'eau recommandée doit varier entre 25 et 28 degrés Celsius. En cas de bris de système ou de situation exceptionnelle où la température de l'eau est inférieure à 22 degrés Celsius ou supérieure à 30 degrés Celsius, l'activité doit être annulée ou reportée.
- Article 6. Mesure d'exception :
Pour les entraînements dans une piscine extérieure, si la température de l'eau est inférieure à 22 degrés, ceux-ci peuvent être permis si les conditions suivantes sont réunies :
- Les athlètes portent une combinaison thermique (*wetsuit*) faite pour la natation, et donc adéquate à l'activité;
 - Les athlètes ne doivent pas être forcés à nager s'ils ne le souhaitent pas;
 - L'entraînement doit être adapté (la durée, les exercices, les types de nages, l'intensité, etc.) aux conditions climatiques et à la combinaison thermique.

Les équipements

- Article 7. Les participants ne doivent porter ni utiliser aucun objet susceptible de causer des blessures ou de provoquer une noyade.
- Article 8. La tenue (maillot, bonnet de bain et lunettes) de tous les participants doit être décente, adaptée à la discipline sportive pratiquée et ne doit comporter aucun symbole qui puisse être jugé offensant.
- Article 9. La tenue peut être adaptée pour des raisons particulières, tant que le matériel du maillot est fabriqué avec du tissu perméable et à mailles ouvertes.
- Article 10. Les maillots ne doivent pas être transparents.
- Article 11. La responsabilité et l'entretien des équipements reviennent au propriétaire ou à l'exploitant de ces derniers.
- Article 12. Les utilisateurs des équipements sont responsables d'une utilisation conforme aux normes d'opération.
- Article 13. Les équipements doivent être conformes aux règlements de l'[Annexe 2](#).

Les équipements de sécurité et de communication

- Article 14. Un moyen de communication doit être accessible en tout temps afin de joindre les services d'urgence et la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée.
- Article 15. Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours prévu à l'[article 35](#) du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#) et à l'[article 4](#) du [Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins](#).

Chapitre 2 : La formation et l'entraînement des participants

L'entraînement

Article 16. Au début de tout programme d'entraînement, l'entraîneur-chef, l'entraîneur adjoint provincial ou l'entraîneur régional et maîtres doit informer le participant débutant des règles de sécurité en matière de natation et des risques inhérents à la pratique de la natation en piscine.

Article 17. Lors d'exercices exigeant de l'entraînement sous l'eau, l'entraîneur doit rappeler aux participants les risques inhérents à ce type d'entraînement.

Article 18. L'entraîneur doit s'assurer que les participants sont adéquatement préparés pour la séance d'entraînement (échauffement approprié et adapté au niveau des participants).

Article 19. Voici les recommandations pour le nombre d'heures d'entraînement approprié selon la sphère de la pratique sportive et l'âge des participants.

Sphère de la pratique sportive	Âge	Fréquence hebdomadaire	Durée des séances
Découverte	À partir de 5 ans	1	20 à 45 minutes
Initiation	À partir de 5 ans	1 à 3	30 à 60 minutes
Récréation	12 ans et plus	1 à 4	60 à 90 minutes
Compétition	10 ans et plus	4 à 8 <ul style="list-style-type: none">• 10 à 13 ans :<ul style="list-style-type: none">○ 5 à 12 heures par semaine• 14 à 17 ans :<ul style="list-style-type: none">○ 12 à 20 heures par semaine	60 à 120 minutes
Excellence	15 ans et plus	9 à 12	90 à 150 minutes

Article 20. Voici les recommandations pour le nombre de participants par entraîneur. Le nombre de participants peut toutefois être adapté en fonction du niveau et de l'âge des participants.

Âge	Ratio maximum recommandé
0 à 6 ans	1:6
6 à 9 ans	1:8
9 à 12 ans	1:12
12 à 15 ans	1:15
15 à 18 ans	1:20
18 ans et plus (compétitif)	1:15
18 ans et plus (récréatif)	1:25

Les règles de sécurité à respecter

Article 21. Le nombre de personnes certifiées comme surveillant-sauveteur et présentes sur la promenade d'une piscine servant à l'entraînement des participants pendant toute la durée d'une séance doit être conforme à l'[article 26](#) et l'[Annexe 4 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics](#).

Article 22. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.

Article 23. Il est défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou ailleurs.

Article 24. Les règlements propres à l'installation doivent être suivis par tous les participants.

Article 25. L'utilisation des plateformes de plongeon est interdite aux participants au cours d'une séance d'entraînement en piscine.

Article 26. Les participants doivent respecter toute mesure d'urgence qui serait décrétée par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, les surveillants-sauveteurs ou toute autre personne faisant figure d'autorité.

Chapitre 3 : La participation à un évènement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif

La formation

Coupes du Québec junior et sénior et Championnats québécois en piscine

- Article 27. Afin que son club puisse participer aux Coupes du Québec junior et sénior ainsi qu'aux Championnats québécois en piscine, l'entraîneur-chef doit avoir obtenu, avant le début de la compétition, le statut « certifié » du PNCE d'une des formations suivantes :
- Natation 201 – Entraîneur groupe d'âge
 - Natation 301 – Entraîneur sénior.
- Article 28. Mesure d'exception :
L'article précédent ne s'applique pas dans le cas où l'entraîneur-chef est dans sa première année dans un rôle d'entraîneur-chef. En cas de force majeure, une période de sursis plus longue peut être accordée par la Fédération.
- Article 29. Un club doit avoir en tout temps sur le bord du bassin un entraîneur de statut « certifié » de la formation Natation 201 du PNCE – Entraîneur groupe d'âge.

Entraîneur-chef

- Article 30. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraîneur-chef doit répondre aux normes de formation décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.

Entraîneur adjoint provincial

- Article 31. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraîneur adjoint provincial doit répondre aux normes de formation décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.
- Article 32. L'obtention du statut « certifié » du PNCE de l'une des formations suivantes est indispensable pour pouvoir être le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans une compétition sanctionnée :
- Natation 101 – Entraîneur des fondements de la natation
 - Natation 201 – Entraîneur groupe d'âge
 - Natation 301 – Entraîneur sénior.

Entraîneur régional et maître

- Article 33. Afin de pouvoir participer à des compétitions locales, régionales et maîtres sanctionnées, l'entraîneur régional et maîtres doit répondre aux normes de formation décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.
- Article 34. L'obtention du statut « certifié » du PNCE de l'une des formations suivantes est indispensable pour pouvoir être le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans une compétition sanctionnée :
- Natation 101 – Entraîneur des fondements de la natation
 - Natation 201 – Entraîneur groupe d'âge
 - Natation 301 – Entraîneur sénior.
- Article 35. L'obtention du statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation » ou de l'une des formations suivantes est indispensable pour pouvoir être le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans une compétition de maîtres sanctionnée :
- Entraîneur Sport communautaire
 - Natation 101 – Entraîneur des fondements de la natation
 - Natation 201 – Entraîneur groupe d'âge
 - Natation 301 – Entraîneur sénior.

Assistant

Article 36. Un assistant ne peut pas être présent à titre d'assistant dans les compétitions sanctionnées.

Directeur de rencontre, juge-arbitre et officiel

Article 37. Le directeur de rencontre, le juge arbitre et les officiels doivent respecter les normes décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.

L'affiliation

Article 38. L'athlète, l'entraîneur et l'officiel qui participent à une compétition sanctionnée par la Fédération doivent être membres en règle de la Fédération ou membres en règle d'une Fédération nationale de natation reconnue.

Article 39. L'athlète doit être affilié à la Fédération dans une catégorie qui lui permet de participer à une compétition.

Les catégories

Article 40. Voici les catégories, ainsi que les conditions à la participation, selon le type de compétition.

Type de compétition	Catégories	Conditions
Intraclub ou compétition invitation	Toute catégorie	À la discrétion du comité organisateur.
Coupe du Québec junior	17 ans et moins	Réussir les standards publiés préalablement par la Fédération.
Coupe du Québec sénior	Toute catégorie	Réussir les standards publiés préalablement par la Fédération.
Championnats québécois	Toute catégorie	Réussir les standards publiés préalablement par la Fédération.
Maitres	18 ans et plus	À la discrétion du comité organisateur.

Les responsabilités

Article 41. Tous les intervenants nommés au présent chapitre, ainsi que les participants, doivent respecter les articles du [chapitre 11 – Le contrôle de l'état de santé des participants](#).

Club

Article 42. Chaque club devra obligatoirement avoir un entraîneur exclusivement dédié à sa fonction d'entraîneur durant une compétition. Un entraîneur ne pourra donc pas compétitionner s'il est le seul entraîneur présent de son club.

Article 43. Le club doit s'assurer que son entraîneur-chef se conforme aux normes décrites au [chapitre 3](#) du présent règlement.

Article 44. Le club doit s'assurer que son ou ses entraîneurs adjoints provinciaux et entraîneurs régionaux et maitres se conforment aux normes décrites au [chapitre 3](#) du présent règlement.

Entraîneur-chef

Article 45. L'entraîneur-chef doit respecter les normes décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.

Entraîneur adjoint provincial

- Article 46. Si l'entraîneur adjoint provincial est le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans une compétition sanctionnée, il a les mêmes responsabilités qu'un entraîneur-chef. Autrement, il doit assister l'entraîneur-chef dans ses responsabilités.
- Article 47. L'entraîneur adjoint provincial doit assister l'entraîneur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

Entraîneur régional et maitres

- Article 48. Si l'entraîneur régional et maitres est le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans une compétition sanctionnée, il a les mêmes responsabilités qu'un entraîneur-chef. Autrement, il doit assister l'entraîneur-chef dans ses responsabilités.
- Article 49. L'entraîneur régional et maitres doit assister l'entraîneur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

Comité organisateur

- Article 50. À l'occasion de toute compétition, il doit y avoir au minimum :
- un directeur de rencontre;
 - un juge-arbitre;
 - le nombre d'officiels requis par la Fédération ou par Natation Canada selon la nature de la sanction accordée au comité organisateur.

Directeur de rencontre

- Article 51. Le directeur de rencontre procède au choix et à la convocation des juges-arbitres et des officiels.
- Article 52. Le directeur de rencontre doit s'assurer avec le club hôte et le propriétaire ou l'exploitant de la piscine du respect des normes spécifiées aux [chapitres 1](#) et [2](#) du présent règlement.

Avant la compétition

- Article 53. Le directeur de rencontre doit obtenir la sanction requise par la Fédération en vertu des politiques de celle-ci.
- Article 54. Le directeur de rencontre doit s'assurer que l'organisation est couverte par une police d'assurance pour la responsabilité que le comité organisateur ou un de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être au moins égal à celui de la Fédération pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie.
- Article 55. Le directeur de rencontre doit rencontrer les surveillants-sauveteurs avant chaque session pour expliquer le rôle de chacun.
- Article 56. La procédure d'urgence doit être disponible dans le bulletin technique et affichée sur le bord de la piscine.

Pendant la compétition

- Article 57. Le directeur de rencontre doit être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu et avec l'avis de la Fédération, un élément défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération.
- Article 58. Le directeur de rencontre doit faire appliquer toute mesure d'urgence qui serait décrétée par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, les surveillants-sauveteurs ou un représentant de la Fédération.

Après la compétition

Article 59. En cas d'accident ou de blessure au cours de la compétition, le directeur de rencontre doit produire dans les cinq jours suivants un rapport à la Fédération et faire parvenir l'original de la déclaration d'incident ainsi que le rapport d'accident rempli par les surveillants-sauveteurs et les intervenants présents et faire remplir la section du médecin traitant, si disponible.

Juge-arbitre

Article 60. Le juge-arbitre doit s'assurer du respect par tous les clubs, entraîneurs et participants des normes prévues au présent chapitre.

Article 61. Le juge-arbitre doit veiller à ce que les officiels soient présents en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'un évènement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif.

Article 62. Le juge-arbitre doit faire l'inspection et le contrôle de tout l'équipement technique, avant et durant la compétition.

Officiel

Article 63. L'officiel doit s'assurer de la réalisation de sa tâche conformément au poste qu'il occupe, et il doit aviser le juge-arbitre s'il n'est pas en mesure de respecter les attentes de son poste.

Chapitre 4 : La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants

La formation

Entraîneur-chef

- Article 64. Un entraîneur-chef doit être âgé de 18 ans ou plus.
- Article 65. L'entraîneur-chef doit avoir minimalement obtenu le statut « certifié » du PNCE d'une formation suivante :
- Natation 101 – Entraîneur des fondements de la natation
 - Natation 201 – Entraîneur groupe d'âge
 - Natation 301 – Entraîneur sénior
- Article 66. Mesure d'exception :
- L'article précédent ne s'applique pas lorsque l'entraîneur-chef n'a pas de statut « certifié » et qu'il est dans sa première année à vie en tant qu'entraîneur-chef. L'entraîneur-chef a 30 jours pour obtenir le statut « formé » et 90 jours pour obtenir le statut « certifié » d'une des trois formations citées ci-dessus. Une période plus longue peut être accordée par la Fédération, en cas de force majeure.

Entraîneur adjoint provincial

- Article 67. Un entraîneur adjoint provincial doit être âgé de 16 ans ou plus.
- Article 68. Afin de pouvoir entraîner, l'entraîneur adjoint provincial doit avoir minimalement obtenu le statut « certifié » du PNCE pour l'une des formations suivantes au plus 2 ans après le début de sa première année à vie en tant qu'entraîneur adjoint provincial :
- Natation 101 – Entraîneur des fondements de la natation
 - Natation 201 – Entraîneur groupe d'âge
 - Natation 301 – Entraîneur sénior
- Article 69. Mesure d'exception :
- Dans sa première année à vie en tant qu'entraîneur adjoint provincial, l'entraîneur adjoint provincial a 90 jours après sa prise de fonction pour obtenir le statut « formé » d'une des trois formations citées ci-dessus. En cas de force majeure, une période plus longue peut être accordée par la Fédération.

Entraîneur régional et maitres

- Article 70. Un entraîneur régional et maitres doit être âgé de 15 ans ou plus.
- Article 71. Afin de pouvoir entraîner, l'entraîneur régional et maitres doit avoir minimalement obtenu l'un des trois statuts suivants :
- Le statut « formé » du PNCE de la formation « Entraîneur sport communautaire » de natation;
 - Le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation »;
 - Le statut « Entraîneur reconnu » de Triathlon Québec (le statut « en formation » du PNCE de la formation « Entraîneur sport communautaire » de triathlon, incluant réussir l'évaluation Prose de décision éthique (PDÉ)).
- Article 72. Mesure d'exception :
- Dans sa première année à vie en tant qu'entraîneur régional et maitres, l'entraîneur régional et maitres a 90 jours après sa prise de fonction pour obtenir le statut « formé » du PNCE de la formation « Entraîneur Sport communautaire » ou le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation ».

Assistant

- Article 73. Un assistant doit être âgé de 14 ans ou plus.

- Article 74. Un assistant peut assister un entraîneur-chef, un entraîneur adjoint provincial et/ou un entraîneur régional et maîtres.
- Article 75. En aucun temps, un assistant peut avoir la responsabilité de surveiller ou de superviser une personne ou un groupe.
- Article 76. Afin de pouvoir être assistant, l'assistant doit avoir minimalement obtenu le statut « formé » du PNCE de la formation « Entraîneur Sport communautaire » offerte par la Fédération de natation du Québec ou le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation ».
- Article 77. Mesure d'exception :
Dans sa première année à vie en tant qu'assistant, l'assistant a 90 jours après sa prise de fonction pour obtenir le statut « formé » du PNCE « Entraîneur Sport communautaire » ou le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation ».

Officiel

- Article 78. L'officiel doit être une personne formée selon les normes de la Fédération.
- Article 79. Le directeur de rencontre doit être une personne majeure et doit être formé selon les normes de la Fédération.
- Article 80. Le juge-arbitre doit être une personne majeure et doit être formé selon les normes de la Fédération.
- Article 81. Seuls les officiels de niveau 3 à 5 sont admissibles à la formation de juge-arbitre.
- Article 82. Mesure d'exception pour le chronométrateur :
Le chronométrateur n'a pas besoin de formation préalable pour agir à titre de chronométrateur.
- Article 83. Tous les postes d'officiels de niveau 2 et plus doivent être occupés par des officiels ayant au moins suivi le stage théorique.

Les responsabilités

Négligence

- Article 84. Une implication criminelle pourrait être possible en cas de négligence lors d'une activité jugée dangereuse, conformément au [Code criminel, article 219](#).

Le contrôle de l'état de santé des participants

- Article 85. Tous les intervenants cités au présent chapitre doivent respecter les articles du [chapitre 11 – Le contrôle de l'état de santé des participants](#) du présent règlement.

Fédération

- Article 86. La Fédération est responsable d'établir les règles et politiques afin d'assurer la sécurité de tous ses membres.
- Article 87. La Fédération doit effectuer la vérification de la certification des entraîneurs au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit la présidence du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement.
- Article 88. La Fédération est responsable de vérifier l'affiliation des membres.

Club

- Article 89. Chaque club affilié est responsable de se conformer aux règlements et politiques de la Fédération.
- Article 90. Chaque club doit s'assurer que chacun des entraînements du club respecte les règles de sécurité à respecter décrites au [chapitre 2](#) du présent règlement.
- Article 91. Chaque club membre de la Fédération doit avoir un entraîneur-chef.
- Article 92. Chaque club doit s'assurer que tous ses participants, entraîneurs et officiels sont membres en règle de la Fédération.
- Article 93. Chaque club doit s'assurer que son entraîneur-chef se conforme aux normes décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.
- Article 94. Chaque club doit s'assurer qu'un entraîneur adjoint provincial se conforme aux normes décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.
- Article 95. Chaque club doit s'assurer qu'un entraîneur régional et maitres se conforme aux normes décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.
- Article 96. Chaque club doit s'assurer qu'un assistant se conforme aux normes décrites au [chapitre 4](#) du présent règlement.
- Article 97. Chaque club doit aviser la Fédération de tout changement d'entraîneur et fournir la preuve de ses qualifications.
- Article 98. Chaque club doit s'engager à fournir à la Fédération tous les documents requis pour l'adhésion du club, de ses entraîneurs, des officiels et des participants.
- Article 99. Chaque club comprend qu'en faisant appel à des bénévoles, qu'ils soient employés ou non, à des entraîneurs et des assistants, il est assujéti au principe de responsabilité indirecte qui lui attribue la responsabilité de toute négligence commise par l'entraîneur, l'assistant ou le bénévole. Le club est habituellement tenu responsable lorsque l'entraîneur, l'assistant ou le bénévole fait preuve de négligence selon les articles [1457](#), [1460](#) et [1463](#) du [Code civil du Québec](#).
- Article 100. Chaque club doit s'assurer avec l'entraîneur-chef et le propriétaire ou l'exploitant de la piscine ou son représentant du respect des [chapitres 1](#) et [2](#) du présent règlement.
- Article 101. Chaque club doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.
- Article 102. Chaque club a la responsabilité d'avoir un entraîneur-chef, des entraîneurs adjoints provinciaux, des entraîneurs régionaux et maitres et des assistants adéquatement formés selon le présent règlement.
- Article 103. Chaque club a la responsabilité d'expliquer à l'entraîneur-chef, aux entraîneurs adjoints provinciaux, aux entraîneurs régionaux et maitres, aux assistants et aux bénévoles ce qu'il est attendu d'eux et de faire des rappels, au besoin.

Entraîneur-chef

- Article 104. L'entraîneur-chef doit élaborer et maintenir à jour un plan d'entraînement et de compétition, adapté aux capacités des participants et selon les objectifs à atteindre.
- Article 105. L'entraîneur-chef doit préparer annuellement un plan d'action d'urgence tel qu'enseigné dans les formations du PNCE, et le diffuser auprès de tout le personnel entraîneur de son club. Il doit s'assurer qu'une copie soit en tout temps présente sur chacun des sites d'entraînements.
- Article 106. L'entraîneur-chef doit s'assurer avec le club et le propriétaire ou l'exploitant de la piscine du respect des [chapitres 1](#) et [2](#) du présent règlement.

- Article 107. L'entraîneur-chef doit s'assurer de la coordination du travail des entraîneurs adjoints provinciaux, des entraîneurs régionaux et maitres et des assistants.
- Article 108. L'entraîneur-chef doit s'assurer du déroulement sécuritaire de toutes les séances d'entraînement.
- Article 109. L'entraîneur-chef doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.
- Article 110. L'entraîneur-chef doit s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'une compétition.
- Article 111. L'entraîneur-chef doit retirer un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale, tel que décrit au [chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales](#) du présent règlement, ou toute autre condition pouvant être dangereuse pour la santé du participant.
- Article 112. L'entraîneur-chef doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Entraîneur adjoint provincial

- Article 113. Si l'entraîneur adjoint provincial est le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans un entraînement, il a les mêmes responsabilités qu'un entraîneur-chef. Autrement, il doit assister l'entraîneur-chef dans ses responsabilités.
- Article 114. L'entraîneur adjoint provincial doit assister l'entraîneur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.
- Article 115. L'entraîneur adjoint provincial doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.
- Article 116. L'entraîneur adjoint provincial doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Entraîneur régional et maitres

- Article 117. Si l'entraîneur régional et maitres provincial est le seul entraîneur de son club présent sur le bord du bassin dans un entraînement, il a les mêmes responsabilités qu'un entraîneur-chef. Autrement, il doit assister l'entraîneur-chef dans ses responsabilités.
- Article 118. L'entraîneur régional et maitres doit assister l'entraîneur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.
- Article 119. L'entraîneur régional et maitres doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.
- Article 120. L'entraîneur régional et maitres doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Assistant

- Article 121. L'assistant doit assister l'entraîneur-chef et/ou l'entraîneur adjoint provincial et/ou l'entraîneur régional et maitres selon les besoins exprimés par ces derniers.
- Article 122. L'assistant doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Chapitre 5 : La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités

La formation et les responsabilités des directeurs de rencontre, juges-arbitres et officiels

Article 123. Se référer au [chapitre 4](#) du présent règlement pour les exigences de formation.

Article 124. Se référer au [chapitre 3](#) du présent règlement pour les responsabilités.

Les responsabilités des comités organisateurs

Article 125. Se référer au [chapitre 3](#) du présent règlement.

Chapitre 6 : L'organisation et le déroulement d'un évènement sportif, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

L'organisation

Article 126. Le comité organisateur d'une compétition doit être la Fédération, un membre ou un regroupement de membres de cette dernière. Le comité organisateur doit avoir obtenu une sanction à cet effet.

Le déroulement

L'échauffement

Article 127. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement en piscine.

Article 128. Au cours de la période d'échauffement, il ne doit pas y avoir plus de vingt participants par couloir dans une piscine de vingt-cinq mètres de longueur et quarante pour une piscine de cinquante mètres de longueur.

Article 129. Tous les participants nageant dans un même couloir doivent circuler en utilisant une voie d'aller et une voie de retour.

Article 130. Les participants ne peuvent faire aucun plongeon, sauf durant une période désignée de la période d'échauffement où les plongeurs sont alors permis dans chacun des couloirs désignés de la piscine. La circulation dans lesdits couloirs est alors à sens unique.

Article 131. L'utilisation de palmes et de palettes de nage n'est pas permise durant cette période.

Directeur de rencontre

Article 132. Le directeur de rencontre doit en tout temps remplir ses engagements énumérés au [chapitre 3](#) du présent règlement.

La sécurité

Article 133. Les mesures de sécurité doivent respecter celles énumérées aux [chapitres 1](#) et [2](#) du présent règlement.

Chapitre 7 : Les lieux où se déroulent un évènement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives requises

Article 134. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées au [chapitre 1](#) du présent règlement.

Le déroulement et la supervision

Directeur de rencontre

Article 135. Le directeur de rencontre doit en tout temps remplir ses engagements énumérés au [chapitre 3](#) du présent règlement.

L'accessibilité et la conformité des lieux

Article 136. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées aux [chapitres 1](#) et [2](#) du présent règlement.

Chapitre 8 : Les installations et les équipements utilisés lors d'un évènement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives

Article 137. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées aux [chapitres 1](#) et [2](#) du présent règlement.

Les équipements

Article 138. Les équipements doivent respecter les normes énumérées aux [chapitres 1](#) et [2](#) du présent règlement.

Chapitre 9 : Les services et équipements de sécurité requis lors d'un évènement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

Les services de premiers soins et les services médicaux

Article 139. Les règles de sécurité énumérées au [chapitre 2](#) doivent être respectées.

L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Les responsabilités

Article 140. La vérification de la conformité des équipements de sécurité et des mesures d'urgence doit être effectuée en collaboration avec le propriétaire ou avec l'exploitant de l'installation.

Les mesures d'urgence et les lignes de communication

Article 141. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit informer le club, le comité organisateur ou le directeur de rencontre du plan d'urgence en vigueur dans son installation ainsi que de la chaîne de communication, tel que décrit dans les mesures d'urgence.

Équipements requis

Article 142. Se référer au [chapitre 1](#) du présent règlement.

Chapitre 10 : La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans toutes les activités et tous les programmes sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

Article 143. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération déclare adhérer à l'*Avis sur l'éthique en loisir et en sport*, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs telles l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, ainsi que la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

Article 144. La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et de dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de la natation. À cette fin, La Fédération a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès de ses membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé par écrit de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Fédération s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

Article 145. La Fédération a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou avec des personnes vulnérables dans le cadre de leurs fonctions.

Formation

Article 146. La Fédération s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou à d'autres outils en lien avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer, ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Article 147. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes lorsque le geste est commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de la natation, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération s'engage à respecter et à mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

Article 148. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves, ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre entre deux personnes ou plus dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition), et ce, peu importe qu'il s'agisse d'athlètes ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou non de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront minimalement faire l'objet d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

Chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participants

Article 149. Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité et du contexte de pratique de la discipline, les participants peuvent courir un risque ayant un impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes ou d'alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 — Antidopage

Article 150. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).

Article 151. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le [Programme canadien antidopage \(PCA\)](#), la [plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage](#) de l'[Agence mondiale antidopage \(AMA\)](#), les outils d'éducation du [Centre canadien pour l'éthique dans le sport \(CCES\)](#), etc.

Article 152. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certaines compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques de dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-dessus. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 — La santé générale des participants

Article 153. Toute personne ou entité (club, entraîneur-chef, entraîneur adjoint provincial, entraîneur régional et maîtres, assistant, comité organisateur, directeur de rencontre, juge-arbitre, officiel) doit prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 154. De plus, un membre (entraîneur-chef, entraîneur adjoint provincial, entraîneur régional et maîtres, assistant, comité organisateur, directeur de rencontre, juge-arbitre, officiel ou participant) doit s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boisson alcoolisée, de drogue ou de toute substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 155. Enfin, au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition en piscine ou ailleurs, le participant doit cesser de s'entraîner dès que lui-même ou son entraîneur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique, notamment lorsque le participant a des symptômes liés à une commotion cérébrale. En cas de blessure ou d'indisposition, un participant doit recevoir les premiers soins requis.

Le retour progressif à la suite d'une commotion cérébrale

Article 156. Voir le [chapitre 12](#) du présent règlement de sécurité.

Chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales

Article 157. La Fédération reconnaît que la pratique de la natation peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Article 158. Tous les membres et toutes les personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 — La prévention, l'information et la sensibilisation

Article 159. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur son site Web en matière :

- des risques de commotions cérébrales associés à la pratique de la natation ;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales ;

Section 2 — La détection et la gestion

Article 160. La Fédération recommande à tous ses membres de se référer au [Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives](#) du ministère de l'Éducation.
www.education.gouv.qc.ca/commotion

Chapitre 13 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement

Infractions et sanctions

- Article 161. Un comité organisateur ou un directeur de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une autre compétition.
- Article 162. Un membre qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.
- Article 163. La Fédération doit aviser par écrit le membre de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et révision

- Article 164. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours suivant la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision, conformément à la [Loi sur la sécurité dans les sports](#) (L.R.Q., c.S-3.1).
- Article 165. Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme pas au présent règlement.

Annexe 1 – Définition des termes

Dans le présent règlement, on entend par :

Assistant surveillant-sauveteur :	Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne titulaire d'un certificat Croix de bronze à jour de la Société de sauvetage et étant nommée par le club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la promenade ou dans l'eau.
Bénévole :	Personne physique non rémunérée qui offre son temps.
Club :	Instance locale membre de la Fédération et légalement constituée qui a pour but d'encadrer la pratique de la natation.
Comité organisateur :	Peut être une personne physique ou morale légalement constituée, ou un regroupement de personnes physiques ou morales légalement constituées, qui prend en charge l'organisation d'une compétition.
Entraînement :	Période prévue par le club et pendant laquelle on pratique la natation, on apprend à des nageurs à en faire ou pendant laquelle on fait des exercices physiques, des jeux, des activités sportives ou des épreuves compétitives en lien avec la natation.
Entraîneur :	Personne responsable d'un participant ou d'un groupe de participants qui pratiquent la natation. L'entraîneur possède une certification à cet effet et est membre de la Fédération.
Exploitant :	Personne physique ou morale légalement constituée qui a la responsabilité de la gestion des opérations de l'installation, selon un contrat avec le propriétaire.
Fédération :	Fédération de natation du Québec
Natation :	Terme qui couvre autant la discipline de la natation en bassin que la discipline de la paranatation en bassin.
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs
Promenade :	Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.
Propriétaire :	Personne physique ou morale légalement constituée qui possède les droits sur l'installation.
Surveillant-sauveteur :	Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne titulaire d'un certificat de sauveteur national à jour de la Société de sauvetage et nommée par le club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la promenade ou dans l'eau.

Annexe 2 – Règlements et directives concernant les installations

RÈGLEMENTS ET DIRECTIVES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE NATATION CANADA



Les Règlements et directives concernant les installations ont été préparés par Natation Canada en partenariat avec les Associations provinciales, l'Association canadienne des entraîneurs et instructeurs de natation et le comité des officiels, des compétitions et des règlements. Le document a été préparé en anglais et en français. S'il y a des divergences entre les deux versions, c'est la version anglaise qui prévaudra. Les Règlements et directives concernant les installations est en vigueur et influenceront toutes les décisions concernant l'utilisation des installations pour la compétition et l'entraînement au Canada jusqu'à ce que des révisions soient approuvées et publiées. Les Règlements et directives concernant les installations seront appliqués conjointement avec les règlements de Natation Canada pour TOUTES les compétitions sanctionnées au Canada. Les Règlements et directives concernant les installations (section 3), seront aussi appliqués à tous les clubs affiliés de Natation Canada dans leur milieu d'entraînement quotidien.

Publiés par
Natation Canada
307 rue Gilmour
Ottawa, Ontario
K2P 0P7

En vigueur le 1er septembre 2018
Édition révisée le 18 juillet 2023

Table des matières

Introduction	29
Section 1: Règlements de la World Aquatics	31
I.10. Installations.....	31
II.16. Installations et équipements de natation	32
Section 2: Règlements et directives canadiens pour les installations - Compétition	42
Règlements	42
Directives	46
Section 3: Règlements canadiens sur les installations - Entraînement	47
ANNEXE A : Comparaison des standards des installations pour les compétitions sanctionnées	48

Les annexes B et C du document original de Natation Canada ont été retirées, car elles ne font pas partie du présent règlement de sécurité.



Introduction

Objectif

Les Règlements et directives de Natation Canada concernant les installations offrent une source unique d'information sur les installations concernant les règlements et directives exigés pour les compétitions sanctionnées et les sessions d'entraînement des clubs affiliés. Les Règlements et directives concernant les installations seront un document évolutif qui sera mis à jour au besoin. Les Règlements et directives de Natation Canada concernant les installations complètent les règlements actuels de Natation Canada <https://www.swimming.ca/fr/reglementsnatationcanada/> qui sont spécifiques aux règlements de natation pour TOUTES les compétitions sanctionnées tenues au Canada.

Interprétation

« **ACEN** » signifie l'Association canadienne des entraîneurs de natation ;

« **Affiliation** » signifie entièrement enregistré ;

« **Association provinciale (AP)** » signifie l'organisation de natation provinciale ou territoriale définie géographiquement qui est membre de Natation Canada ;

« **Championnats provinciaux** » signifie une compétition conçue et conduite selon le format de compétition déterminé par l'Association provinciale.

« **COCR** » signifie Comité des officiels, des compétitions et des règlements de Natation Canada

« **Compétition** » ou « **rencontre** » ou « **essais de temps** » ou « **épreuve** » signifient une compétition sanctionnée de natation ;

« **Compétition nationale de Natation Canada** » signifie les compétitions conçues et conduites selon le format de rencontre déterminé par Natation Canada ; ces compétitions comprennent mais ne se limitent pas aux :

- Essais olympiques, des mondiaux, des Commonwealth, des panpacifiques, des panaméricains ;
- Essais paralympiques, para-panpacifiques, para-panaméricains ;
- Championnats canadiens de natation ;
- Omnium canadien de natation ;
- Championnats Speedo de l'Est et Championnats Speedo de l'Ouest ;
- Championnat canadien de course courte (25 m) ;
- Invitation internationale Ken Demchuk

« **Compétition sanctionnée** » signifie une compétition de natation approuvée sous l'autorité de Natation Canada dans un établissement ayant les normes minimales déterminées par Natation Canada conduite par des officiels qualifiés qui dirigent la compétition selon les règlements publiés ; et dont les résultats de la compétition sont inscrits dans la banque de données des résultats de Natation Canada ; Natation Canada transmet l'autorité de sanctionner les compétitions aux Associations provinciales pour les événements ayant lieu sur leur territoire <https://www.swimming.ca/fr/ressources/conseil-et-gouvernance/politiques-du-conseil-dadministration/>.



« **Écart raisonnable** » à déterminer selon la sécurité et la santé de tous les utilisateurs, incluant, mais ne se limitant pas à l'âge et la capacité des nageurs, le type d'entraînement et/ou compétition ayant lieu sur le site, et en respectant tous les règlements, politiques, standards et législation applicable aux installations.

« **Indicateur de virage au dos** » signifie drapeaux suspendus d'un bord à l'autre de la piscine, placé à 5 m de chaque extrémité des murs ;

« **Plot de départ** » aussi appelé bloc de départ est utilisé pour le départ lors des compétitions sanctionnées ou en entraînement. La hauteur du bloc au-dessus de la surface de l'eau doit être mesurée au niveau de la surface de l'eau jusqu'au-dessus de l'avant du bloc ;

« **Profondeur de l'eau** » signifie la profondeur de l'eau telle que mesurée du fond de la piscine au niveau de la surface de l'eau au mur d'extrémité ou à un point donné dans la piscine selon les règlements définis.

« **Règlements** » signifie un standard établi qui doit être rencontré ;

« **Règlements canadiens sur les installations (règlements C)** » signifie les règlements canadiens concernant les installations relatifs aux compétitions ou aux entraînements.

« **World Aquatics** » : désigne l'organe directeur qui régit et contrôle les compétitions dans les six sports aquatiques au niveau mondial. Utilisez toujours World Aquatics ou l'acronyme AQUA (jamais WA ou d'autres acronymes)



Section 1: Règlements de la World Aquatics

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DE WORLD AQUATICS I.10 and II.16

I.10. INSTALLATIONS

10.1 Général

La présente section relative aux installations vise à fournir le meilleur environnement possible pour la compétition et l'entraînement. Cette section n'a pas pour objet de régir les questions relatives au grand public. Il incombe au propriétaire ou au responsable d'une installation de superviser les activités entreprises par le grand public.

10.2 Piscines

10.2.1 Piscines aux normes olympiques de la World Aquatics

Tous les Championnats du monde (à l'exception des Championnats du monde des maitres) et les Jeux olympiques doivent avoir lieu dans une piscine conforme avec les règlements des installation de chaque discipline (voir sections II à VIII).

10.2.2 Piscines aux normes générales de la World Aquatics

Toutes les autres rencontres de la World Aquatics doivent avoir lieu dans une piscine aux normes olympiques de la World Aquatics, mais le comité exécutif peut déroger à certaines normes pour des piscines existantes si cela ne nuit pas de façon appréciable aux compétitions.

10.2.3 Piscines aux normes minimales de la World Aquatics

Toutes les autres épreuves organisées conformément aux règles de la World Aquatics devraient avoir lieu dans des piscines conformes à toutes les normes minimales contenues dans ces règlements des installations.

10.3 Équipement de chronométrage et de classement automatique

Aux Jeux olympiques et aux championnats du monde de World Aquatics, l'équipement de chronométrage et de classement automatique approuvé, y compris l'équipement pour le jugement par vidéo, doit être fourni et utilisé. L'équipement pour jugement par vidéo approuvé sera utilisé pour amorcer les protêts d'infraction, confirmer les protêts d'infraction ou aider le juge-arbitre à renverser les protêts faits sur le bord de la piscine.

10.4 Disponibilité des installations

Pour les championnats du monde de World Aquatics, tous les sites doivent pouvoir être utilisés au moins cinq (5) jours avant la cérémonie d'ouverture.

Pour toutes les autres compétitions de World Aquatics, tous les bassins doivent être mis à la disposition des concurrents inscrits avant le début de la compétition. Natation, natation en eau libre, water-polo, natation artistique – cinq (5) jours avant, plongeon, plongeon de haut vol – huit (8) jours avant.

10.4.1 Entraînement

Pendant les jours de compétition, les piscines sont disponibles pour l'entraînement



lorsque les compétitions en dehors des périodes de compétition.

10.5 Places assises

Des places assises le long de la piscine sont prévues pour tous les compétiteurs, les membres du personnel d'équipe et les officiels techniques non affectés, d'où ils peuvent observer adéquatement les entraînements et les compétitions.

10.6 Tout nouvel équipement de compétition (ex. plots de départ, cordes de couloir, etc.) doit être disponible pour le 1er janvier de l'année des Jeux olympiques et aux championnats du monde de World Aquatics.

10.7 Aux Jeux olympiques, aux championnats du monde de World Aquatics, aux championnats du monde de natation de World Aquatics (25 m) et aux championnats du monde de natation junior de World Aquatics, il incombera au président du comité technique de natation de World Aquatics (ou à son représentant) de déterminer si un concurrent peut bénéficier d'une possibilité supplémentaire de participer à sa course en cas de défaillance mécanique ou technique qui affecte le compétiteur.

Exemple : si les câbles de chaque côté d'un concurrent se rompent pendant les 20 premiers mètres d'une course de 100 mètres, le président du comité technique de natation peut accorder l'autorisation de reprendre la course.

Dans toutes les autres compétitions, en cas de défaillance de l'équipement au cours d'une épreuve de natation, le juge-arbitre peut offrir à tous les concurrents concernés par cette défaillance la possibilité de participer à nouveau à la course.

10.8 Afin de protéger la santé et la sécurité des personnes utilisant les installations de natation dans un but de loisir, d'entraînement et de compétition, les propriétaires de piscines publiques ou de piscines utilisés uniquement pour l'entraînement et la compétition doivent respecter les exigences définies par la loi et les autorités sanitaires du pays où se trouve la piscine.

II.16. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DE NATATION

16.1 Installations de natation

16.1.1 Longueur

16.1.1.1 50.000 mètres

Lorsque des plaques de touche d'un équipement de chronométrage et de classement automatique sont utilisées à l'extrémité des départs ou également à l'extrémité des virages, la piscine doit être d'une longueur telle que soit assurée la distance requise de 50 000 mètres entre les deux plaques.

16.1.1.2 25.000 mètres

Lorsque des plaques de touche d'un équipement de chronométrage et de classement automatique sont utilisées à l'extrémité des départs ou également à l'extrémité des virages, la piscine doit être d'une longueur telle que soit assurée la distance requise de 25 000 mètres entre les deux plaques.



16.1.2 Tolérances dans les dimensions

16.1.2.1 Piscines de 50 m

La marge de tolérance admissible d'une piscine de 50,00 m est de +0,010. -0,000. mètre lorsque des plaques de touche sont installées.

La marge de tolérance sera mesurée comme suit :

Pour les piscines équipées de plaques de touche pour l'équipement de chronométrage automatique aux deux extrémités, la distance de mur à mur doit être : 50,020 mètres au minimum/50,030 mètres au maximum.

Les tolérances doivent être constantes à 0,300 mm au-dessus à 0,800 mètre sous la surface.

Ces mesures devraient être certifiées par un arpenteur ou autre personnel qualifié, nommée ou approuvée par le membre du pays dans lequel la piscine se trouve. Les tolérances ne peuvent pas être dépassées lorsque des plaques de touche sont installées.

16.1.2.2 Piscines de 25 m

La marge de tolérance admissible d'une piscine de 25,00 m est de +0,010, -0,000 mètre lorsque des plaques de touche sont installées.

La marge de tolérance sera mesurée comme suit :

Pour les piscines équipées de plaques de touche pour l'équipement de chronométrage automatique aux deux extrémités, la distance de mur à mur doit être : 25,020 mètres au minimum/25,030 mètres au maximum.

Les tolérances doivent être constantes à 0,300 mm au-dessus à 0,800 mètre sous la surface.

Ces mesures devraient être certifiées par un arpenteur ou autre personnel qualifié, nommée ou approuvée par le membre du pays dans lequel la piscine se trouve.

16.1.3 Largeur

Il n'y a pas de largeur minimale requise. Toutefois, la largeur du bassin doit être conforme à la section II.16.1.6 Couloirs.

16.1.4 Profondeur

Une profondeur minimale de 1,35 mètre s'étendant de 1,0 mètre à au moins 6,0 mètres du mur d'extrémité est exigée pour les piscines avec plots de départ. Une profondeur minimale de 1,0 mètre est exigée ailleurs.

16.1.5 Murs

16.1.5.1 Les murs d'extrémité doivent être verticaux, parallèles et former des angles droits (90 degrés) par rapport à la trajectoire de la course et à la surface de l'eau. Ils doivent être construits dans un matériau solide, avec une surface antidérapante s'étendant à 0,8 mètre sous la surface de l'eau, de manière à permettre au concurrent de le toucher et de se pousser sans danger.



La tolérance admissible dans la verticalité des murs est de $\pm 0,3$ degrés.

16.1.5.2 Des appuis en saillie le long des murs de la piscine sont autorisés ; ils ne doivent pas être à moins de 1,2 mètre sous la surface de l'eau, et peuvent être d'une largeur de 0,1 mètre à 0,15 mètre. Les appuis internes et externes sont acceptables ; toutefois, les appuis internes sont préférés.

16.1.5.3 Des trop-pleins peuvent être placés sur les quatre murs de la piscine. Si des trop-pleins sont installés aux murs d'extrémité, ils doivent permettre la fixation de plaques de touche à la hauteur requise de 0,3 mètre au-dessus de la surface de l'eau. Ils doivent être recouverts d'une grille ou d'un écran adéquat.

16.1.6 Les couloirs

Il n'y a pas de nombre minimum de couloirs. Les couloirs doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres ; le premier et le dernier couloir peuvent avoir une largeur de 2,4 mètres, avec deux espaces d'au moins 0,1 mètre de large à l'extérieur du premier et du dernier couloir.

16.1.7 Cordes de couloir

16.1.7.1 La fonction principale d'une corde de couloir n'est pas seulement de séparer les couloirs de natation, mais aussi de réduire les vagues dans la piscine. Une corde de couloir doit avoir les propriétés nécessaires pour réduire les vagues qui passent de l'autre côté de la corde ou qui rebondissent dans le couloir de natation.

Les cordes de couloir doivent s'étendre sur toute la longueur du bassin et les composants ne contribuant pas à la fonction de réduction des vagues, tels que le ressort de tension et l'enrouleur, qui mesurent moins de 200 mm à chaque extrémité de la corde.

La corde du couloir doit être fixée à chaque mur d'extrémité à des crochets encastrés dans les murs d'extrémité. Si le crochet est placé sur le bord de la piscine, une rallonge, ferme et non élastique, doit être en place. La corde du couloir installée doit rester dans l'eau de la piscine. Le crochet, y compris la rallonge, ne doit pas dépasser 10 mm dans la piscine. Le crochet ne doit pas influencer la longueur de la corde du couloir de plus de ± 10 mm à chaque extrémité de la corde.

Le crochet doit être positionné de manière à ce que les éléments de réduction des vagues à chaque extrémité de la piscine soient à 50 % sous la surface de l'eau. Les ancrages doivent être installés pour résister à une force de 20 kN. Chaque corde de couloir sera constituée d'éléments réducteurs de vagues disposés bout à bout et d'un diamètre minimum de 0,10 mètre. La conception des disques et des flotteurs doit être telle que les flotteurs, par eux-mêmes, n'influencent pas la longueur de la corde du couloir. Un flotteur doit être une partie intégrante entre deux disques. La longueur de la corde du parcours doit avoir une flottabilité négative de telle sorte qu'au moins la moitié et au maximum les deux tiers de la hauteur des éléments réduisant la vague soient sous la surface de l'eau.

La bobine d'enroulement de la corde de couloir doit nécessiter un outil pour verrouiller la tension en position et pour empêcher toute manipulation non autorisée.



La corde de couloir doit être équipée d'un ressort de tension, absorbant les charges ponctuelles élevées et soudaines, et d'un fil résistant à une force de traction de 12 kN.

Dans une piscine de huit couloirs, les cordes de couloir doivent s'étendre sur toute la longueur de la piscine, et être attachées à chaque extrémité à des crochets encastrés dans les murs des extrémités. Le crochet doit être placé de telle façon que les flotteurs à chaque extrémité de la piscine se trouvent à la surface de l'eau. Chaque corde de couloir doit être formée de flotteurs placés bout à bout, ayant un diamètre minimum de 0,10 mètre et maximum de 0,15 mètre.

Dans une piscine, les couleurs des cordes de couloir doivent être les suivantes, bien que des variations dans la palette de couleurs puissent être utilisées :

- Deux (2) cordes VERTES pour les couloirs 1 et 8
- Quatre (4) cordes BLEUES pour les couloirs 2, 3, 6 et 7
- Trois (3) cordes JAUNES pour les couloirs 4 et 5

Les flotteurs s'étendant sur une distance de 5,0 mètres à partir de chaque extrémité de la piscine doivent être de couleur ROUGE.

Il ne doit pas y avoir plus d'une corde de couloir entre chaque couloir. Les cordes de couloir doivent être fermement tendues et les tensions doivent être de 1-1,2 kN.

Voir les diagrammes de natation annexes 1, 6 et 7 situés à la fin de la section II.16 du règlement des compétitions de World Aquatics.

16.1.7.2 À 15 m de chaque mur d'extrémité de la piscine, les flotteurs doivent avoir une couleur distincte de celle des flotteurs avoisinants.

16.1.7.3 Dans les piscines de 50 m, les flotteurs doivent être distincts pour indiquer les 25 mètres.

16.1.7.4 Des numéros de couloirs en matériau souple peuvent être placés sur les cordes de couloir à l'extrémité des départs et des virages de la piscine.

16.1.8 Les plots de départ

Les plots de départ doivent être solides et sans effet de tremplin. La hauteur du plot au-dessus de la surface de l'eau doit être de 0,5 mètre à 0,75 mètre. La surface doit être au moins de 0,5 mètre par 0,5 mètre et recouvert d'un matériel antidérapant.

L'inclinaison maximale ne doit pas dépasser 10°. Les plots de départ peuvent avoir une plaque de positionnement incliné ajustable. Une plateforme ajustable pour les départs au dos peut aussi être utilisée. Le plot doit être construit de manière à permettre au nageur d'agripper le plot sur l'avant et les côtés lors du départ ; il est recommandé que, si l'épaisseur du plot de départ dépasse 0,04 mètre, des poignées d'au moins 0,1 mètre de large de chaque côté et de 0,4 mètre de large sur le devant soient découpées à 0,03 mètre de la surface du plot.

Les poignées pour les départs vers l'avant peuvent être installées sur les côtés des plots de départs. Les poignées pour les départs en dos doivent être placées de 0,3 mètre à 0,6 mètre au-dessus de la surface de l'eau, à la fois horizontalement et verticalement. Elles doivent être parallèles à la surface du mur d'extrémité et ne doivent



pas faire saillie au-delà du mur d'extrémité.

La profondeur de l'eau sur une distance de 1,0 mètre à 6,0 mètres du mur d'extrémité doit être d'au moins 1,35 mètre, là où les plots de départ sont installés. Des tableaux électroniques de lecture peuvent être installés sous les plots. Le clignotement n'est pas autorisé. Les chiffres ne doivent pas bouger pendant un départ au dos.

16.1.9 Numérotation

Chaque plot de départ doit être numéroté de façon distincte sur les quatre côtés, de manière clairement visible. Le couloir numéro 0 doit être du côté droit lorsque l'on fait face à la piscine depuis l'extrémité des départs, à l'exception des épreuves de 50 m, lesquelles peuvent débiter à l'extrémité opposée. Les plaques de touche doivent être numérotées sur la partie supérieure.

16.1.10 Repères de virage pour le dos

Des cordes jalonnées de drapeaux doivent être suspendues en travers de la piscine, à 1,8 mètre au-dessus de la surface de l'eau, accrochées à des supports fixes, à 5,0 mètres des murs de chaque extrémité. Des repères distinctifs doivent être placés sur les deux côtés de la piscine, et là où cela est possible, sur chaque corde de couloir à 15,0 mètres de chaque mur d'extrémité.

Des drapeaux doivent être fixés sur les cordes avec les dimensions suivantes : 0,20 mètre sur la corde formant un triangle de 0,40 mètre de côté. La distance entre les drapeaux doit être de 0,25 mètre. Si les drapeaux sont imprimés ou supportent une forme quelconque de publicité, ils doivent être approuvés à l'avance par World Aquatics.

16.1.11 Appui de départ au dos

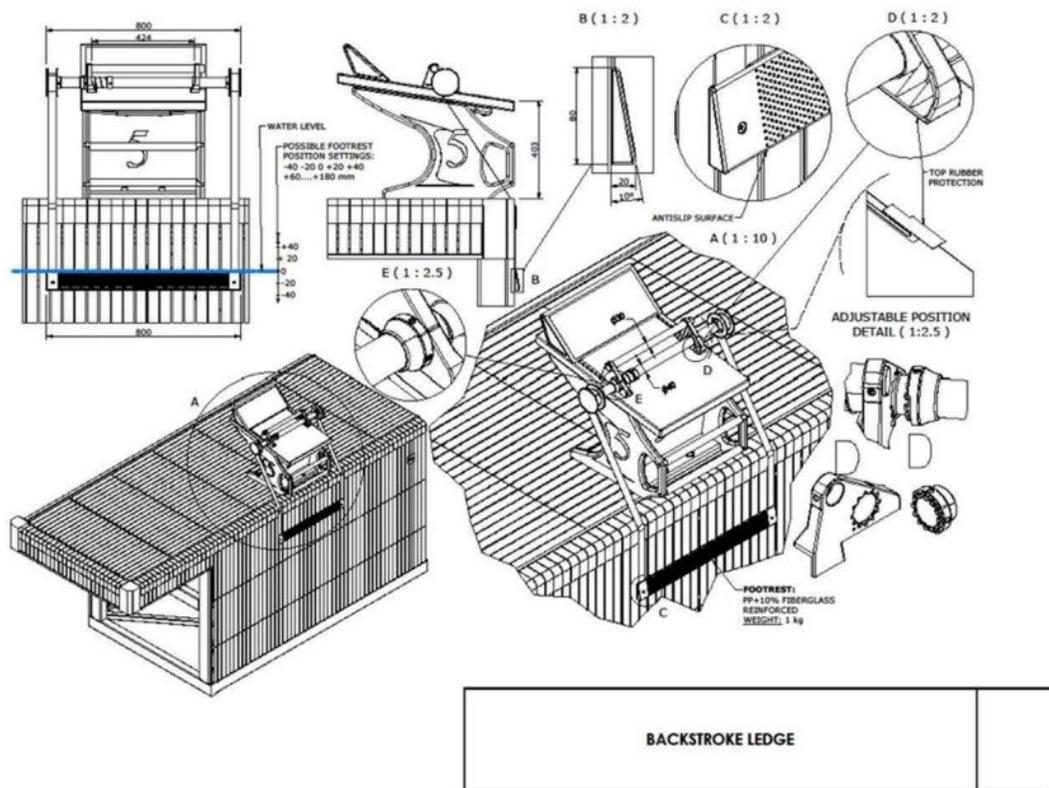
Les appuis de départs au dos conformes à la norme ci-dessous seront utilisés dans tous les championnats et compétitions de World Aquatics.

L'appui :

- doit être ajustable 4 cm au-dessus à 4 cm au-dessous du niveau de l'eau ;
- a une longueur minimale de 65 cm ;
- doit être de 8 cm de haut, 2 cm de largeur et doit avoir une inclinaison de 10 degrés.



Voir le diagramme



16.1.12 La corde de faux départ

La corde de faux départ doit être suspendue en travers de la piscine à au moins 1,2 mètre au-dessus de la surface de l'eau entre les supports fixes placés à 15,0 mètres en avant de l'extrémité de départ. Elle doit être attachée aux supports par un mécanisme à déclenchement rapide. La corde doit couvrir efficacement tous les couloirs lorsqu'elle est déclenchée.

16.1.13 Conditions de l'eau

16.1.13.1 Température de l'eau

La température de l'eau doit être de 25° à 28 °C.

16.1.13.2 Mouvement de l'eau

Pendant la compétition, l'eau de la piscine doit être à un niveau constant, sans mouvement appréciable. Afin de maintenir le niveau de l'eau, de préserver la transparence de l'eau et de tenir compte des règles sanitaires en vigueur dans la plupart des pays, l'entrée et la sortie de l'eau doivent être régulées comme suit :

- 220 à 250 m³/h pour les piscines de 50,00 m
- 150 à 180 m³/h pour les piscines de 33,33 m
- 120 à 150 m³/h pour les piscines de 25,00 m

Dans le cadre d'une utilisation quotidienne, les flux d'entrée et de sortie doivent être conformes à la réglementation sanitaire de chaque pays.

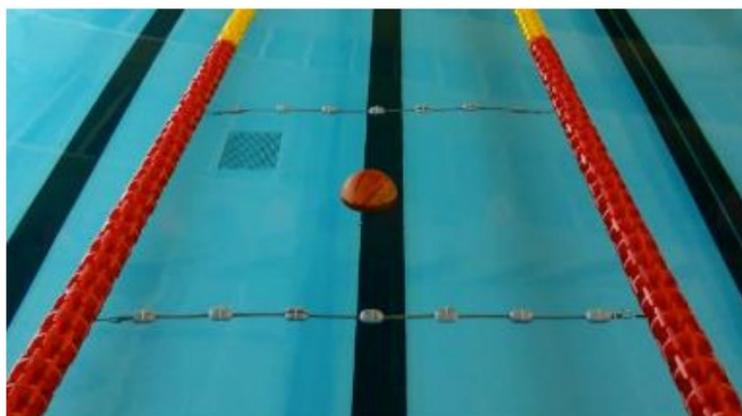


À ces taux de roulement, la distribution de l'eau doit être telle qu'elle ne crée pas de courant ou de turbulences appréciables.

Le courant est défini comme le mouvement de l'eau qui peut déplacer un ballon de basket-ball flottant (rempli de 6 litres d'eau pour obtenir la bonne flottabilité) dans une direction, sur plus de 1,25 m en 60 secondes.

Pour le tester, installer deux cordes flottantes parallèles aux câbles dans un couloir (pour obtenir un carré de 2,5 m, réf. image 1) puis déposer le ballon au centre de ce carré. Si le ballon ne touche aucun câble en moins de 60 secondes, le test de turbulence est réussi.

Le test devrait être répété dans les couloirs 1, 3, 6, 8 des deux côtés, à 5 mètres du mur d'extrémité ou pont.



16.1.13.3 Salinité de l'eau

Les records du monde et les records du monde junior ne peuvent être établis que dans une eau contenant moins de 3gr/litre de sel.

Aucun record du monde ne sera reconnu dans l'eau de mer ou océanique, quelle qu'elle soit.

16.1.14 Éclairage

L'intensité lumineuse au-dessus des plots de départ et des extrémités de virage ne doit pas être inférieure à 600 lux (60 unités d'intensité lumineuse).

16.1.15 Marquage des couloirs

Marquage des couloirs doivent être d'une couleur foncée contrastée, placés au fond de la piscine au centre de chaque couloir.

Largeur : minimum 0,2 mètre, maximum 0,3 mètre.

Longueur : 46,0 mètres pour les piscines de 50 mètres de long;
21,0 mètres pour les piscines de 25 mètres de long.

Chaque ligne de couloir doit se terminer à 2,0* mètres du mur d'extrémité de la piscine avec une ligne perpendiculaire distincte de 1 mètre de longueur et de la même largeur que la ligne de couloir. La distance entre les points centraux de chaque couloir est de 2,5 mètres.

**Les tolérances relatives à la longueur de la piscine doivent être prises en compte.*

Les lignes d'arrivée doivent être placées sur les murs d'extrémité ou sur les plaques de touche, au centre de chaque couloir, de la même largeur que les lignes de couloir.

Elles doivent s'étendre sans interruption du bord jusqu'au fond de la piscine à un maximum de 3 mètres. Une ligne perpendiculaire longue de 0,5 mètre doit être placée à 0,3 mètre sous la surface de l'eau, mesurée à partir du centre de la ligne perpendiculaire.

Pour les piscines de 50 mètres construites après le 1er janvier 2006, des lignes perpendiculaires longues de 0,5 mètre doivent être placées à la distance des 15 mètres à partir de chaque extrémité de la piscine. Après octobre 2013 cela doit être mesuré du mur de l'extrémité jusqu'au point central de la ligne de croisement.

16.1.16 Ponts

Lorsqu'un pont fait fonction de mur d'extrémité, elle doit s'étendre sur toute la largeur à couvrir et présenter une surface verticale solide, stable, lisse, non glissante, sur laquelle des plaques de touche peuvent être installées, allant à au moins 0,8 m au-dessous ou 0,3 m au-dessus de la surface de l'eau, et ne doit pas avoir d'ouvertures dangereuses au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau, dans lesquelles les mains, les pieds, les orteils ou les doigts d'un nageur pourraient pénétrer. Le pont doit être conçu de façon à permettre le libre mouvement des officiels sur toute sa longueur sans que ce mouvement crée un courant ou une turbulence appréciable de l'eau.

16.2 Installations de natation pour les Jeux olympiques et les championnats du monde

Se référer au règlement des compétitions de World Aquatics II.16.2.

16.3 Équipement de chronométrage automatique pour la natation

16.3.1 Description générale

Un équipement de chronométrage et de classement automatique et semi-automatique enregistre le temps écoulé pour chaque nageur et détermine son classement dans la course. Le classement et le chronométrage doivent être faits avec 2 décimales (1/100 de seconde). L'équipement qui est installé ne doit pas gêner les départs, les virages des nageurs, ni le fonctionnement du système de trop-plein.

16.3.2 Exigences en matière d'équipement

L'équipement doit :

16.3.2.1 Être mis en marche par le starter.

16.3.2.2 Si possible, n'avoir aucun fil exposé sur la plage de la piscine.

16.3.2.3 Pouvoir afficher toute l'information enregistrée pour chaque couloir par place et par couloir.

16.3.2.4 Assurer une lecture facile de l'affichage numérique du temps des nageurs.



16.3.3 Dispositifs pour le départ

16.3.3.1 Le starter doit disposer d'un microphone pour les commandements verbaux.

16.3.3.2 Si un pistolet est utilisé, il doit être équipé d'un transducteur.

16.3.3.3 Le microphone et le transducteur doivent être reliés à des haut-parleurs à chaque plot de départ, de façon à ce que les commandements du starter et le signal de départ puissent être entendus tous deux de manière égale et simultanément par chaque nageur.

16.3.3.4 Équipement de détection des faux départs doit être installé.

16.3.4 Plaques de touche pour l'équipement automatique

16.3.4.1 La taille minimum des plaques de touche doit être de 2,4 mètres de large et de 0,9 mètre de haut, et l'épaisseur doit être de 0,01 m lorsque le contact est établi (et que le temps est arrêté).

Elles doivent se prolonger à 0,3 mètre au-dessus et 0,6 mètre au-dessous de la surface de l'eau. L'équipement dans chaque couloir doit être relié indépendamment, de manière à pouvoir être contrôlé individuellement. La surface des plaques doit être d'une couleur vive et doit porter les marquages de ligne approuvés pour les murs d'extrémité.

16.3.4.2 Installation – Les plaques de touche doivent être installées dans une position fixe au centre des couloirs. Les plaques peuvent être transportables, permettant au responsable de la piscine de les retirer lorsqu'il n'y a pas de concurrents.

16.3.4.3 Sensibilité – La sensibilité des plaques doit être telle qu'elles ne puissent pas être déclenchées par la turbulence de l'eau, mais qu'elles puissent l'être par une légère touche de la main. Les plaques doivent être sensibles sur le bord supérieur.

16.3.4.4 Marquages – Les marquages sur les plaques doivent être conformes et se superposer aux marquages existants de la piscine. Le périmètre et les bords des plaques doivent être définis par une bordure noire de 25 mètres.

16.3.4.5 Sécurité – Les plaques doivent être garanties contre le risque de décharge électrique et ne doivent pas avoir de bords coupants.

16.3.5 Équipement semi-automatique

Avec l'équipement semi-automatique, l'arrivée doit être enregistrée à l'aide de boutons-poussoirs actionnés par les chronométreurs lorsque le nageur touche le mur à l'arrivée.

16.3.5.1 L'équipement semi-automatique peut être utilisé en remplacement de l'équipement de chronométrage automatique lors d'événements de World Aquatics ou autres événements majeurs s'il y a trois boutons par couloir, chacun actionné par un officiel distinct (dans ce cas, d'autres juges à l'arrivée ne seront pas nécessaires). Un inspecteur des virages peut actionner l'un des boutons.



16.3.6 Équipement automatique - Accessoires essentiels

Les accessoires suivants sont essentiels pour une installation minimum d'équipement automatique :

16.3.6.1 Impression de tous les renseignements, lesquels peuvent être reproduits pendant une épreuve subséquente.

16.3.6.2 Tableau d'affichage pour les spectateurs.

16.3.6.3 Prise de relais enregistrée au 1/100 de seconde. Lorsque des caméras vidéo de chronométrage sont installées, l'enregistrement peut être revu en tant que complément au système automatique de prise de relais. Pour la différence dans les prises de relais, le fabricant de l'équipement doit être consulté. Pour la différence dans les prises de relais, le fabricant de l'équipement doit être consulté.

16.3.6.4 Compte-tour automatique des longueurs de piscine.

16.3.6.5 Lecture des temps de passage.

16.3.6.6 Résumés de l'ordinateur.

16.3.6.7 Correction d'une touche erronée.

16.3.6.8 Possibilité de fonctionner avec une batterie automatique rechargeable.

16.3.7 Équipement automatique - Accessoires pour les Jeux olympiques et les Championnats du monde

Se référer au règlement des compétitions de World Aquatics II.16.3.7.

16.3.8 Salle de chronométrage

Les chronométreurs doivent avoir une vue dégagée du côté de l'arrivée de la piscine depuis la salle de chronométrage. Les affiches des commanditaires ou le mur de DEL doit être installé à une distance minimale de 2 m du mur d'arrivée du côté de la salle de chronométrage. La longueur des affiches ou le mur de DEL ne doit pas dépasser 46 mètres.

Voir le diagramme dans le Règlement des Compétitions de World Aquatics II.16.3.8.

16.3.9 Équipement pour jugement vidéo

Se référer au Règlement des compétitions de World Aquatics II.16.3.9.



Section 2: Règlements et directives canadiens pour les installations - Compétition

Règlements

Préambule

Les Règlements et directives canadiens pour les installations - Compétition visent à fournir le meilleur environnement possible pour les compétitions sanctionnées au Canada. Natation Canada transmet l'autorité de sanctionner les compétitions aux Associations provinciales pour les événements ayant lieu sur leur territoire.

Les règlements des installations de World Aquatics figurant à la section II.16 du règlement des compétitions de World Aquatics sont les règlements figurant à la section 1 ; les règlements des installations canadiennes (C) sont les règlements des installations propres au Canada par rapport aux règlements des installations de World Aquatics correspondants.

16.1.1 Longueur

16.1.1.1 50.000 mètres

Lorsque des plaques de touche d'un équipement de chronométrage et de classement automatique sont utilisées à l'extrémité des départs ou également à l'extrémité des virages, la piscine doit être d'une longueur telle que soit assurée la distance requise de 50 000 mètres entre les deux plaques.

16.1.1.2 25.000 mètres

Lorsque des plaques de touche d'un équipement de chronométrage et de classement automatique sont utilisées à l'extrémité des départs ou également à l'extrémité des virages, la piscine doit être d'une longueur telle que soit assurée la distance requise de 25 000 mètres entre les deux plaques.

C16.1.1.3 25.000 verges

Lorsqu'une compétition se déroule dans une piscine de 25,000 verges au Canada, les temps ne seront pas approuvés ou utilisés pour des fins de classements ou de qualifications. Natation Canada ne reconnaît pas les piscines de 25,000 verges pour des fins de records.

16.1.2 Tolérances dans les dimensions

16.1.2.1 Piscines de 50 m

La marge de tolérance admissible d'une piscine de 50,00 m est de +0,010. -0,000 mètre lorsque des plaques de touche sont installées.

La marge de tolérance sera mesurée comme suit :

Pour les piscines équipées de plaques de touche pour l'équipement de chronométrage automatique aux deux extrémités, la distance de mur à mur doit être : 50,020 mètres au minimum/50,030 mètres au maximum.

Les tolérances doivent être constantes à 0,300 mm au-dessus à 0,800 mètre sous



la surface.

Ces mesures devraient être certifiées par un arpenteur ou autre personnel qualifié, nommée ou approuvée par le membre du pays dans lequel la piscine se trouve.

16.1.2.2 Piscines de 25 m

La marge de tolérance admissible d'une piscine de 50,00 m est de +0,010. -0,000 mètre lorsque des plaques de touche sont installées.

La marge de tolérance sera mesurée comme suit :

Pour les piscines équipées de plaques de touche pour l'équipement de chronométrage automatique aux deux extrémités, la distance de mur à mur doit être : 25,020 mètres au minimum/25,030 mètres au maximum.

Les tolérances doivent être constantes à 0,300 mm au-dessus à 0,800 mètre sous la surface.

Ces mesures devraient être certifiées par un arpenteur ou autre personnel qualifié, nommée ou approuvée par le membre du pays dans lequel la piscine se trouve.

16.1.3 Largeur

Il n'y a pas de largeur minimale requise. Toutefois, la largeur du bassin doit être conforme à la section II.16.1.6 Couloirs.

16.1.4 Profondeur

Une profondeur minimale de 1,35 mètre s'étendant de 1,0 mètre à au moins 6,0 mètres du mur d'extrémité est exigée pour les piscines avec plots de départ. Une profondeur minimale de 1,0 mètre est exigée ailleurs.

C16.1.4.1 Une profondeur minimale de 1,20 mètres s'étendant de 1,0 mètre à au moins 5,0 mètres du mur d'extrémité est exigée pour les piscines où le plongeon se fait du bord de la piscine ou du pont et où la hauteur est inférieure à 0,35 m de la surface de l'eau.

Profondeur de l'eau	
Moins de 1,2 m	Pas de plongeon, départ dans l'eau seulement
1,2 m - 1,35 m	Plongeon du bord de la piscine ou du pont où la hauteur ne dépasse pas 0,35 m de la surface de l'eau est permis
1,35 m (égale à ou supérieur à)	Plongeon du plot de départ (max. 0,75 m au-dessus de la surface de l'eau selon II.16.1.8)

C16.1.4.2 La profondeur de l'eau du côté virage pour les compétitions sanctionnées devrait se conformer à une profondeur minimale standard de 1,0 mètre, ou une variance raisonnable qui répond aux règlements, aux politiques et aux standards de sécurité approuvés des installations de la piscine.



16.1.5 Murs

16.1.5.1 Les murs d'extrémité doivent être verticaux, parallèles et former des angles droits (90 degrés) par rapport à la trajectoire de la course et à la surface de l'eau. Ils doivent être construits dans un matériau solide, avec une surface antidérapante s'étendant à 0,8 mètre sous la surface de l'eau, de manière à permettre au concurrent de le toucher et de se pousser sans danger.

La tolérance admissible dans la verticalité des murs est de $\pm 0,3$ degrés.

16.1.5.2 Des appuis en saillie le long des murs de la piscine sont autorisés ; ils ne doivent pas être à moins de 1,2 mètre sous la surface de l'eau, et peuvent être d'une largeur de 0,1 mètre à 0,15 mètre. Les appuis internes et externes sont acceptables ; toutefois, les appuis internes sont préférés.

16.1.5.3 Des trop-pleins peuvent être placés sur les quatre murs de la piscine. Si des trop-pleins sont installés aux murs d'extrémité, ils doivent permettre la fixation de plaques de touche à la hauteur requise de 0,3 mètre au-dessus de la surface de l'eau. Ils doivent être recouverts d'une grille ou d'un écran adéquat.

16.1.6 Les couloirs

Il n'y a pas de nombre minimum de couloirs. Les couloirs doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres ; le premier et le dernier couloir peuvent avoir une largeur de 2,4 mètres, avec deux espaces d'au moins 0,1 mètre de large à l'extérieur du premier et du dernier couloir.

C16.1.6.1 Les couloirs devraient avoir une largeur d'au moins 1,8 m ou écart raisonnable qui répond aux règlements, aux politiques et aux standards de sécurité approuvés des installations de la piscine.

C16.1.6.2 Les couloirs devraient être d'une largeur d'au moins 2,0 m ou écart raisonnable qui répond aux règlements, aux politiques et aux standards de sécurité approuvés des installations de la piscine, lorsqu'il y a deux nageurs par couloir pour les épreuves de distance, 800 m et 1500 m libre, tel qu'indiqué dans II.C3.5.2.

16.1.8 Les plots de départ

Les plots de départ doivent être solides et sans effet de tremplin. La hauteur du plot au-dessus de la surface de l'eau doit être de 0,5 mètre à 0,75 mètre. La surface doit être au moins de 0,5 mètre par 0,5 mètre et recouvert d'un matériel antidérapant.

L'inclinaison maximale ne doit pas dépasser 10°. Les plots de départ peuvent avoir une plaque de positionnement incliné ajustable. Une plateforme ajustable pour les départs au dos peut aussi être utilisée. Le plot doit être construit de manière à permettre au nageur d'agripper le plot sur l'avant et les côtés lors du départ ; il est recommandé que, si l'épaisseur du plot de départ dépasse 0,04 mètre, des poignées d'au moins 0,1 mètre de large de chaque côté et de 0,4 mètre de large sur le devant soient découpées à 0,03 mètre de la surface du plot.

Les poignées pour les départs vers l'avant peuvent être installées sur les côtés des plots de départs. Les poignées pour les départs en dos doivent être placées de 0,3 mètre à 0,6 mètre au-dessus de la surface de l'eau, à la fois horizontalement et



verticalement. Elles doivent être parallèles à la surface du mur d'extrémité et ne doivent pas faire saillie au-delà du mur d'extrémité.

La profondeur de l'eau sur une distance de 1,0 mètre à 6,0 mètres du mur d'extrémité doit être d'au moins 1,35 mètre, là où les plots de départ sont installés. Des tableaux électroniques de lecture peuvent être installés sous les plots. Le clignotement n'est pas autorisé. Les chiffres ne doivent pas bouger pendant un départ au dos.



Directives

Préambule

Les directives suivantes concernant les installations pour les compétitions sanctionnées font référence aux règlements des installations de World Aquatics correspondants qui figurent à la section II.16 du règlement des compétitions de World Aquatics et offre les attentes minimales à utiliser lors des compétitions sanctionnées canadiennes. Certaines compétitions de niveau national ou provincial pourraient se dérouler dans des installations dont les exigences sont supérieures à celle mentionnées à celles ci-dessous, tel qu'indiqué dans l'annexe A.

Murs – II.16.1.5 détaille les standards les plus élevés possible pour les compétitions. D'autres variations sont possibles pour les installations canadiennes. Les normes de World Aquatics pour la tolérance des dimensions et la longueur des piscines sont la norme minimale requise.

Cordes de couloir – II.16.1.7. Pour les compétitions canadiennes, un nombre suffisant de cordes de couloirs de compétitions est requis pour chaque couloir, la couleur n'a pas d'importance. Des cordes de couloirs pour les dalots devraient être utilisées lorsque possible.

Numérotation – II.16.1.9. Chaque plot de départ doit être numéroté de façon distincte pour les compétitions canadiennes. Il est recommandé que le couloir 0 ou 1, soit du côté droit lorsqu'on fait face à la piscine du côté des départs.

Repères de virage pour le dos – II.16.1.10. Des cordes jalonnées de fanions doivent être suspendues en travers de la piscine au-dessus de la surface de l'eau, accrochées à des supports fixes, à 5,0 mètres des murs de chaque extrémité. Lorsque possible, les cordes devraient être placées à 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau.

Appuies de départ de dos – utilisés selon II.16.1.11 lorsque disponibles.

Corde de faux départ – II.16.1.12. La corde de faux départ doit être suspendue en travers de la piscine à au moins 1,2 mètre au-dessus de la surface de l'eau entre les supports fixes placés à 15,0 mètres en avant de l'extrémité de départ. Elle doit être attachée aux supports par un mécanisme à déclenchement rapide. La corde doit couvrir efficacement tous les couloirs lorsqu'elle est déclenchée.

Température et mouvement de l'eau – selon II.16.1.13 ou écart raisonnable qui répondent aux règlements, politiques et standards de sécurité approuvés. Pour les compétitions, il est recommandé de maintenir la température de l'eau selon II.16.1.13.1.

Marquage des couloirs – II.16.1.15. Marquage des couloirs doivent être d'une couleur foncée contrastée, placés au fond de la piscine au centre de chaque couloir. Le marquage des couloirs devrait aussi être placé au centre de chaque couloir sur le mur d'extrémité ou sur la plaque.

Pont – II.16.1.16. Devrait être en place selon II.16.1.16.



Section 3: Règlements canadiens sur les installations - Entraînement

Préambule

Le règlement suivant est en place pour toutes les sessions d'entraînement qui se déroulent au sein d'un club affilié à Natation Canada. Les sessions d'entraînement sont définies comme toute session d'entraînement, compétition à domicile non sanctionnée, ou autre activité non sanctionnée où il pourrait y avoir des plongeurs. L'objectif des II.C16 – entrées en plongeon est d'informer les clubs, les propriétaires/directeurs de piscine et les entraîneurs de natation de la position de Natation Canada par rapport aux entrées en plongeon lors de l'entraînement de natation.

Entrées en plongeon

II.C16 –TR01 – Entrées en plongeon

Plongeon – Une profondeur minimale de 1,35 mètres s'étendant de 1,0 mètre à au moins 6,0 mètres du mur d'extrémité est exigée pour les piscines avec plots de départ.

Une profondeur minimale de 1,20 mètre s'étendant de 1,0 mètre à au moins 5,0 mètres du mur d'extrémité est exigée pour les piscines où les plongeurs se font du bord de la piscine ou du pont et où la hauteur n'est pas supérieure à 0,35 mètre à partir de la surface de l'eau.

Lorsque la profondeur de l'eau est de moins de 1,20 mètre, aucun plongeon n'est permis.

Profondeur de l'eau	
Moins de 1,2 m	Pas de plongeon, départ dans l'eau seulement
1,2 m - 1,35 m	Plongeon du bord de la piscine ou du pont où la hauteur ne dépasse pas 0,35 m de la surface de l'eau est permis
1,35 m (égale à ou supérieur à)	Plongeon du plot de départ (max. 0,75 m au-dessus de la surface de l'eau selon II.16.1.8)



Annexe A : Comparaison des standards des installations pour les compétitions sanctionnées

Préambule

Le tableau suivant représente les standards minimaux des installations pour l'organisation de compétitions de niveau international, national, provincial et des invitations de développement dans les installations existantes au Canada. Certaines compétitions et organisations pourraient exiger des standards plus élevés que ceux décrits ci-dessous afin d'offrir le meilleur environnement de compétition possible.

	International	National	Provincial	Invitation développement
Profondeur de l'eau pour départ (plongeon) des plots de départs (hauteur maximum 0,75 m de la surface de l'eau)	1,35 m	1,35 m	1,35 m	1,35 m
Profondeur de l'eau pour départ (plongeon) du bord de piscine ou du pont (à pas plus de 0,35 m de la surface de l'eau)	Ne sera pas utilisé pour les compétitions internationales	Ne sera pas utilisé pour les compétitions internationales	Ne sera pas utilisé pour les compétitions championnats provinciaux	1,2 m-1,35m
Profondeur de l'eau ailleurs	1,0 m	1,0 m ou écart raisonnable	1,0 m ou écart raisonnable	1,0 m ou écart raisonnable
Plots de départ	Selon II.16.1.8	Selon II.16.1.8	Plots de départs disponibles	Plots de départs ou plongeon du bord de la piscine
Appareils pour les départs au dos	Selon II.16.1.11	Selon II.16.1.11	Lorsque disponibles	Lorsque disponibles
Longueur du bassin	Selon II.16.1.1	Selon II.16.1.1	Selon II.16.1.1	Selon II.16.1.1 ou II.C16.1.1.3
Disponibilité de piscine d'échauffement/dénagement	Bassin de 50 m additionnel requis	Bassin de 25 m ou 50 m additionnel requis	Selon les exigences de la province	Tel que requis



	International	National	Provincial	Invitation développement
Largeur des couloirs	2,5 m	1,8 m ou écart raisonnable	1,8 m ou écart raisonnable	1,8 m ou écart raisonnable
Largeur de couloir - 2 par couloir (épreuves de distance)	s.o	Minimum 2,0 m ou écart raisonnable	Minimum 2,0 m ou écart raisonnable	Minimum 2,0 m ou écart raisonnable
Couleur des câbles de couloirs	Selon II.16.1.7	La couleur des câbles de couloirs n'a pas de conséquence	La couleur des câbles de couloirs n'a pas de conséquence	La couleur des câbles de couloirs n'a pas de conséquence
Température de l'eau	25-28C	25-28C	25-28C ou écart raisonnable	25-28C ou écart raisonnable



Annexe 3 – Lois et règlements (liens de référence)

En ordre d'apparition dans le présent règlement :

Loi sur le bâtiment [\(B-1.1\)](#)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1>

Code de construction (r.2)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 2>

Code de sécurité (r.3)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 3>

Règlement sur la sécurité dans les bains publics (r.11)

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 11>

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2, r. 39>

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-3.001, r. 10>

Code criminel

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>

Code civil du Québec

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>